



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maires

Question écrite n° 17656

Texte de la question

M. Louis Guedon appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les problèmes que rencontrent les maires pour assurer, en zone urbaine, une gestion efficace des zones dangereuses que constituent les terrains en friche, lorsque les propriétaires n'entretiennent pas leurs terrains. Il lui demande quelles mesures peuvent être légalement appliquées par les maires pour faire assurer la sécurité de l'environnement urbain, lorsque les propriétaires concernés sont défaillants.

Texte de la réponse

Les risques que les terrains en friches ouverts au public sont susceptibles de faire peser sur la sécurité publique, notamment lorsque ceux-ci sont constitués d'excavations dangereuses ou présentent un risque d'éboulement de terre ou de rochers, sont manifestement au nombre de ceux qui intéressent la police municipale. A cet égard, l'article L. 131-2 (6°) du code des communes confie au maire le soin de prévenir, par des précautions convenables, les accidents tels que les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, cependant que l'article L. 131-11 du même code donne au maire le pouvoir de prescrire aux propriétaires, usufruitiers, fermiers ou à toutes autres possesseurs ou exploitants, d'entourer d'une clôture suffisante les puits et les excavations présentant un danger pour la sécurité publique. En application de ces textes, le maire a donc le devoir de prescrire aux propriétaires concernés d'adopter les mesures qui s'imposent pour prévenir les risques d'accidents sur leur terrain. La pose d'un écriteau signalant le danger peut suffire. Mais si le risque ne peut être circonscrit que par la pose d'une clôture, notamment parce que l'excavation est située sur un passage ouvert la nuit au public, dans un site dont la configuration n'est pas connue de tous dans le village ou la commune, le maire peut prescrire la pose de la clôture. Si l'inaction du propriétaire ou de l'exploitant est vérifiée, le maire peut ordonner la réalisation d'office des travaux, le caractère privé de la propriété n'étant pas de nature à faire échec aux travaux que l'autorité de police ordonne pour répondre aux exigences de la sécurité publique (CE, 29 avril 1949, consorts Dastreigne, Rec. 185 ; CE, 16 avril 1964, ville de Tulle, c. Roume, Rec. 477). Prescrits dans le but de prévenir un risque d'accident qui n'est pas étranger au domaine de la police municipale, les travaux de l'espèce sont financièrement supportés par la commune. C'est ce que rappelle avec force une jurisprudence constante qui annule toute décision du maire enjoignant au propriétaire de réaliser les travaux à ses frais (CE, 24 janvier 1936, Mure, Rec. 105 ; CE, 30 janvier 1948, ville de Clermont, Rec. 46 ; CE, 8 octobre 1954, Veau et Kate, Rec. 519 ; CE, 5 février 1970, préfet de police, c. Kerguelen, Rec. 67 ; CE, 4 décembre 1974, dame Bonneau, Rec. 608). Dans deux cas, conformément aux règles dégagées par la jurisprudence à cet égard, la commune peut cependant engager une action recourable contre les responsables ou les bénéficiaires des travaux : la négligence, qui est la cause certaine, même si elle est lointaine, des travaux prescrits par le maire ouvre à la commune une action recourable contre le propriétaire en cause ; la plus-value, apportée à la propriété ou aux fonds voisins par les travaux réalisés, permet à la collectivité communale d'intenter une action contre les propriétaires concernés (CE, 21 janvier 1939, consorts Jacquin-Bouchacourt, Rec. 499). La juridiction judiciaire est alors normalement compétente pour statuer sur l'action recourable de la commune (CE, 4 décembre 1974, dame Bonneau, Rec. 608).

Données clés

Auteur : [M. Guédon Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17656

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 août 1994, page 4109

Réponse publiée le : 16 janvier 1995, page 333